

conséquences qui dérivent de son incapacité cessent également. S'il y a plusieurs enfants naturels, ils sont tenus de rapporter les libéralités qu'ils ont reçues. Peuvent-elles être faites avec dispense de rapport? L'affirmative est admise par tous les auteurs, et elle n'est pas douteuse : pourquoi le père ne pourrait-il pas avantager l'un de ses enfants naturels, comme il peut avantager l'un de ses enfants légitimes? L'article 908 n'est plus un obstacle, puisqu'il ne reçoit plus d'application. On rentre donc dans le droit commun. Une autre conséquence découle du même principe : c'est que l'article 911 cesse d'être applicable, il ne peut plus y avoir de personnes présumées interposées là où il n'y a plus d'incapacité de recevoir, car l'interposition présumée n'a d'autre objet que de sanctionner cette incapacité.

44. L'article 760 impose l'obligation du rapport à l'enfant naturel et à ses descendants. C'est une conséquence de l'article 759, qui porte qu'en cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits que la loi accorde à leur père. L'application de l'article 760 ne souffre aucune difficulté lorsque les descendants viennent à la succession par représentation; ils prennent alors la place de l'enfant naturel, ils exercent ses droits et sont tenus de ses obligations : c'est le droit commun (art. 848). Par application de ces principes, il faut décider que les descendants de l'enfant naturel doivent rapporter non-seulement ce que leur père a reçu, mais aussi les libéralités qui leur ont été faites : c'est toujours le droit général. Mais que doit-on décider si les descendants viennent à la succession de leur chef? Dans l'opinion que nous avons enseignée, les descendants de l'enfant naturel ne peuvent venir à la succession que par représentation (2); la doctrine contraire est plus généralement suivie. Les partisans de cette opinion disent que les descendants, alors même qu'ils viennent de leur chef, doivent rapporter ce qui a été donné à leur père. Cela est

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 357, n° 522; Demolombe, t. XIV, p. 166, n° 102.

(2) Voyez le tome IX de mes *Principes*, n° 127, p. 150.

contraire aux principes qui régissent le rapport. Le rapport se fait par le donataire à la succession du donateur (art. 850); or, les descendants ne sont pas donataires, et ils ne viennent pas par représentation du donataire : à quel titre seraient-ils tenus au rapport? Il faudrait pour cela un texte qui n'existe point; aussi les auteurs font-ils réellement la loi en cette matière; nous ne leur reconnaissons pas ce droit-là (1).

SECTION III. — De la division des créances et des dettes.

§ 1^{er}. *Division des créances.*

N° I. PRINCIPE ET CONSÉQUENCES.

45. Le principe de la division des créances est établi au titre des *Obligations*; d'après l'article 1220, les obligations qui sont susceptibles de division se divisent entre les héritiers du créancier et du débiteur. Quant aux héritiers du créancier, la loi dit qu'ils ne peuvent demander la dette que pour les parts dont ils sont saisis comme représentant le créancier. L'article 1220 nous dit le motif de cette division des créances qui a lieu de plein droit, en vertu de la loi, dès l'instant de l'ouverture de l'hérédité : c'est une conséquence de la saisine. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des droits et actions du défunt; ils le représentent, ils continuent sa personne; quand il y en a plusieurs, ils ne représentent le défunt que dans la limite de leur droit héréditaire, ils ne sont donc saisis de ses droits que dans cette limite : donc si ces droits sont divisibles, ils se divisent dans la proportion de la part héréditaire de chacun des successibles. Cette division se fait de plein droit, puisque le principe d'où elle découle agit de plein droit. Le mort saisit le vif et son hoir le plus proche, de tous ses droits et actions; dès l'instant de son décès, ses héritiers sont saisis, chacun de sa part dans

(1) En sens contraire, Chabot, t. I, p. 584, n° 4 de l'article 760; Demante, t. III, p. 107, n° 79 bis VI; Demolombe, t. XIV, p. 146, n° 94.

ces droits, sans qu'ils aient besoin de manifester une volonté, ni de poser un acte quelconque. Ce principe s'applique à tous les biens délaissés par le défunt ; mais il y a cette différence entre les créances et les biens corporels, c'est que les droits se divisent en vertu de la loi, tandis que les autres biens exigent une opération matérielle pour être divisés entre les héritiers, c'est le partage. Cette opération n'est pas nécessaire pour les créances ; la loi fixe la quotité du droit héréditaire de chaque héritier ; cette même quotité détermine la part de chaque héritier dans les créances. Cependant si les créances se divisent sans partage aucun, il se peut qu'elles soient comprises dans le partage, et le plus souvent on les y comprend. De là une difficulté qui a donné lieu à de longues controverses : le partage étant déclaratif de propriété, il en résulte que les créances qui font l'objet du partage sont censées avoir toujours appartenu pour le tout à l'héritier dans le lot duquel elles sont placées ; tandis que les autres héritiers sont censés n'y avoir jamais eu aucun droit. Comment concilier l'article 883, qui attribue chaque créance pour le total à un héritier, à l'exclusion des autres, avec l'article 1220 qui divise chaque créance entre tous les héritiers ? Avant d'aborder la question, nous allons déduire les conséquences qui dérivent de l'article 1220 ; nous dirons ensuite comment cet article se concilie avec l'article 883.

46. Il y a une première conséquence qui est formulée par le texte même de l'article 1220. Les héritiers, dit la loi, ne peuvent demander la dette que pour les parts dont ils sont saisis ; donc ils peuvent la demander pour cette part. Ainsi la mort du créancier morcelle ses créances ; jusque-là elles étaient indivisibles ; maintenant il y a autant de créances que d'héritiers, et chacun exerce son droit indépendamment des autres, comme s'il y avait eu, dès le principe, autant de créances que d'héritiers. Il en est ainsi même des créances hypothécaires ; on a contesté cette application du principe : la jurisprudence l'a consacrée, comme nous l'avons dit ailleurs (1), et elle n'est point dou-

(1) Voyez le tome X de mes *Principes*, n° 213, p. 244.

teuse ; il est vrai que l'hypothèque est indivisible, mais cette indivisibilité n'empêche pas la créance de se diviser ; cela est élémentaire.

Chacun des héritiers du créancier ayant le droit de demander le paiement de la dette pour la part dont il est saisi, le débiteur, de son côté, doit avoir le droit de payer à chaque héritier la part qui lui revient dans la créance ; car il est de principe que le débiteur a le droit de payer ce que le créancier a le droit d'exiger. Rien de plus logique. Par suite de la division des créances, il y a autant de créanciers que d'héritiers ; le débiteur n'est donc plus en face d'un créancier unique qui pouvait exiger le paiement intégral de la dette, il est en présence de créanciers partiels, qui n'ont droit chacun qu'à une partie de la créance ; il ne pourrait pas même payer à l'un d'eux la totalité de la dette (1) ; s'il le faisait, il payerait ce qu'il ne doit pas, et il pourrait répéter ce qu'il a payé indûment.

47. Si l'un des héritiers du créancier est débiteur du débiteur, et si les deux dettes sont compensables, la compensation éteindra sa créance jusqu'à concurrence du montant de sa dette. C'est l'application du principe établi par l'article 1289 : « Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes. » L'article 1290 ajoute que la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent à l'instant où elles se trouvent exister à la fois. De sorte que si l'héritier du créancier est débiteur du débiteur lors de l'ouverture de l'hérédité, la compensation éteindra sa créance dès ce moment : on suppose naturellement que les deux dettes réunissent les conditions exigées par la loi pour qu'il y ait compensation.

La cour de cassation a consacré ce principe dans une espèce où l'action était intentée contre le débiteur par tous les héritiers du créancier ; l'un des héritiers, qui était débiteur du débiteur, objectait que les héritiers agissant simultanément devaient être considérés comme représen-

(1) Comparez cassation, 4 juin 1867 (Dalloz, 1867. 1, 196).

tant le défunt pour le tout, et d'une manière indivisible, que par suite le débiteur était tenu de payer toute la dette, comme il aurait dû la payer au défunt. L'objection est d'une faiblesse extrême; pour mieux dire, c'est la négation du principe de la division des créances établi par l'article 1220. La conséquence la plus simple de ce principe est qu'il y a autant de créanciers que d'héritiers; ces créanciers ont chacun un droit indépendant de celui des autres créanciers. Libre à eux d'agir simultanément, mais chacun ne peut demander que ce qui lui est dû; si parmi ces créanciers il s'en trouve un dont la créance est éteinte par la compensation, le débiteur a certes le droit de lui opposer la compensation, car le prétendu créancier réclame le paiement d'une dette éteinte. On objectait encore, dans l'intérêt du créancier, que l'article 883 s'opposait à la compensation; nous reviendrons plus loin sur ce point, qui n'était pas plus douteux que l'autre, puisque l'action était intentée pendant l'indivision, avant tout partage (1).

48. Le principe s'applique aussi à la cession des créances héréditaires. Si chacun des héritiers du créancier peut demander le paiement de sa part dans la créance, c'est qu'il est saisi de cette part, dit l'article 1220. Or, qu'est-ce que la saisine? L'héritier est saisi de la propriété et de la possession des droits et actions du défunt; et comme la loi elle-même fixe la part qui lui revient dans chaque créance, rien ne l'empêche de vendre cette part: c'est le droit commun qui permet à tout créancier de céder sa créance. Le droit est incontestable; nous dirons à l'instant comment l'exercice de ce droit se concilie avec l'article 883.

Il en est de même du droit de saisie-arrêt qui appartient aux créanciers de chacun des héritiers. Le principe de ce droit est écrit dans le code civil (art. 1166), qui permet aux créanciers d'exercer tous les droits de leur débiteur (2). Mais la difficulté est de savoir quels sont ces

(1) Rejet, 23 février 1864 (Dalloz, 1864, 1, 477).

(2) Zachariæ, t. IV, p. 485, § 635. Demolombe, t. XVII, p. 359, n° 294.

droits dans l'espèce: est-ce l'article 1220 qui doit recevoir son application, ou est-ce l'article 883? Nous croyons que l'antinomie entre ces deux dispositions n'est qu'apparente; il faut les appliquer l'une et l'autre, l'article 1220 jusqu'au moment du partage et l'article 883 à partir du partage. C'est l'opinion commune, et la jurisprudence l'a consacrée.

II. L'article 883 et l'article 1220.

49. L'article 883 s'applique-t-il aux créances? et si le partage comprend les créances avec effet déclaratif, comment le concilier avec l'article 1220 qui divise les créances de plein droit avant tout partage? Que l'article 883 s'applique aux créances, cela ne nous paraît pas douteux; il est conçu dans les termes les plus généraux. « Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. » La question est de savoir si les créances héréditaires sont au nombre de ces effets? On prétend que non: comment partager, dit-on, des droits que la loi elle-même partage? On partage ce qui est *indivis*; or, au moment où le partage se fait, les créances sont *divisées* de plein droit, en vertu de la loi, dès l'instant de l'ouverture de l'hérédité. Donc la division des créances rend l'article 883 inapplicable. La réponse à l'objection se trouve dans l'article 832: il convient, dit la loi, de mettre dans chaque lot la même quantité de meubles, d'immeubles, de *droits ou de créances* de même nature et valeur. Donc les droits et créances entrent dans la masse partageable, malgré la division établie par l'article 1220; or, dès qu'ils sont mis dans les divers lots, il y a lieu d'appliquer le principe général et absolu de l'article 883: chaque cohéritier sera censé avoir toujours été propriétaire des créances comprises dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres créances de la succession. C'est, dit-on, anéantir l'article 1220, qui est cependant le vrai siège de la matière; de ce que l'on comprend les créances dans le partage, il ne suit pas qu'il faille leur

appliquer l'article 883. Au moment où l'on procède au partage, chaque héritier est propriétaire de sa part dans chaque créance; ce morcellement a des inconvénients, puisqu'il oblige les héritiers à multiplier leurs actions pour le recouvrement de petites sommes; on remédie à ce mal en attribuant à chacun la totalité d'une créance. C'est une vraie attribution, c'est-à-dire une cession, puisque l'héritier propriétaire de plusieurs fractions de créances les cède en échange d'une créance entière. On conclut de là qu'il faut appliquer les règles qui régissent la cession de créances, c'est-à-dire que les divers héritiers ne deviennent propriétaires des créances mises dans leur lot qu'en vertu de la cession, et à partir de la signification qui en est faite conformément à l'article 1690. Nous répondons que cette théorie de la cession des créances introduit le principe romain du partage translatif de propriété dans une législation qui a rejeté ce principe: conçoit-on qu'un seul et même acte, le partage, soit tout ensemble déclaratif de propriété quant aux meubles et aux immeubles, et translatif quant aux créances? Cela est inadmissible. Les termes généraux de l'article 883 ne comportent pas de distinction: ou il faut dire que les créances ne sont pas comprises dans le partage, ce que l'article 832 ne permet pas de soutenir: ou il faut appliquer le principe du partage déclaratif aux créances, sauf à le concilier avec le principe de la division des créances. La conciliation est très-simple.

50. C'est un principe élémentaire que la loi doit sanctionner les actes faits en vertu de ses dispositions; elle ne peut pas permettre qu'on les attaque; bien moins encore la loi peut-elle anéantir ce qu'elle a autorisé et commandé. Or, quand il y a des créances héréditaires, la loi les divise de plein droit; elle autorise chaque héritier du créancier à demander le paiement de sa part dans ces créances, et elle autorise, que dis-je? elle force le débiteur à payer. Supposons donc que le débiteur ait payé à l'un des héritiers du créancier le tiers qui lui revenait dans la créance; on procède au partage, la créance y est comprise; elle échoit au lot d'un cohéritier de celui qui a reçu sa part. Quel va être l'effet du partage? L'héritier dans

le lot duquel la créance se trouve pourra-t-il dire qu'en vertu de l'article 883, il a toujours été propriétaire exclusif de cette créance, et que, par suite, il en peut réclamer le paiement intégral contre le débiteur, sans tenir compte du paiement partiel que celui-ci a fait? Cela est impossible; le débiteur lui répondrait: « J'ai payé le tiers de ma dette à votre cohéritier, parce que j'avais le droit et l'obligation de faire ce paiement; ma dette est donc éteinte pour un tiers, en vertu de l'article 1220. Libre à vous de comprendre la créance dans le partage, mais le partage ne peut pas faire que je ne sois pas libéré, alors que je suis libéré; la loi ne peut pas anéantir le paiement que j'ai fait en vertu de la loi. » L'héritier dira-t-il que l'article 883 modifie l'article 1220? La réponse se trouve dans le texte même de l'article 883. Il s'applique à tous les effets compris dans le partage; or, peut-on comprendre dans le partage une créance éteinte par le paiement? Non certes. Eh bien, on ne peut pas davantage l'y comprendre pour le tout quand elle est éteinte légalement pour un tiers. Elle ne subsiste plus que pour les deux tiers; la créance ainsi réduite sera comprise dans le partage, et on lui appliquera le principe du partage déclaratif. On respecte ainsi l'article 1220, et on ne viole pas l'article 883.

Il en est absolument de même quand il y a eu compensation. En effet, la compensation est un paiement fait en vertu de la loi; quand l'un des héritiers, créancier pour un tiers, est débiteur du débiteur pour une somme équivalente, la loi intervient et déclare la créance et la dette éteintes. Si plus tard cette créance, éteinte partiellement par la compensation, est comprise dans le partage, on ne peut l'y comprendre que pour deux tiers; la loi doit certainement tenir compte d'une extinction partielle de la créance qu'elle-même ordonne; le débiteur est définitivement libéré d'un tiers de sa dette, ou veut-on que sa dette revive après que la loi l'a déclarée éteinte de plein droit?

On en doit dire autant lorsque la créance a été cédée par l'un des héritiers du créancier. Propriétaire d'un tiers de la créance en vertu de la loi, il vend ce tiers. Si plus

tard cette créance est comprise dans le partage, peut-on l'y comprendre pour le tout, et l'héritier au lot duquel elle tombe pourra-t-il dire que son cohéritier a vendu une partie de la créance qui ne lui appartenait pas? Le cédant lui répondrait: « J'ai vendu la part de la créance dont la loi elle-même m'a saisi, dont elle m'a transféré la propriété. La loi déclarera-t-elle nulle une cession qu'elle m'a autorisé à faire? »

Enfin si les créanciers d'un héritier ont saisi sa part de la créance, cette saisie sera-t-elle annulée si la créance tombe au lot d'un cohéritier du saisi? Impossible: les créanciers ont usé d'un droit que la loi leur accorde, et la loi doit sa sanction aux actes faits en vertu de ses dispositions (1).

51. Voilà la part qu'il faut faire à l'article 1220; les copartageants doivent respecter tous les actes faits en vertu de la division des créances, et tous les droits acquis à des tiers. L'article 883 recevra son application en tant qu'il ne porte pas atteinte à des droits acquis. Cela est de toute évidence quand, depuis l'ouverture de l'hérédité jusqu'au partage, rien n'a été fait en vertu de l'article 1220; les choses étant entières, les créances héréditaires seront comprises dans le partage, et on leur appliquera l'article 883; pour mieux dire, dans cette hypothèse, la difficulté ne se présente pas pour les actes antérieurs au partage, puisqu'il n'y en a pas. Mais s'il y a des actes antérieurs ou postérieurs au partage, les difficultés ne manquent point; nous allons les aborder.

Pendant l'indivision, un héritier reçoit sa part d'une créance hypothécaire: peut-il donner mainlevée de l'inscription? Non, il peut recevoir et donner quittance, mais l'hypothèque étant indivisible et garantissant toute la créance, elle subsistera pour la partie de la créance qui

(1) Voyez un arrêt très-bien motivé de Limoges, du 19 juin 1863, confirmé par un arrêt de rejet de la chambre civile du 4 décembre 1866 (Dalloz, 1861, 2, 16 et 1866, 1, 470). Comparez Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 486, notes 7 et 8 du § 635; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 425, note 3; Demolombe, t. XVII, p. 361, n° 295. En sens contraire, Duranton, t. VII, p. 260, n° 163; p. 705, n° 519; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 554, n° 789; Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 202.

n'a pas été payée, et par conséquent l'inscription ne peut pas être radiée. A plus forte raison l'un des héritiers ne peut-il pas consentir à cette radiation s'il ne reçoit aucun paiement; ce serait renoncer aux effets de l'hypothèque; or, créancier partiel, il ne peut pas renoncer à sa part dans la garantie hypothécaire, puisque l'hypothèque est indivisible. Sa renonciation, de même que le consentement à la mainlevée de l'inscription, ne pourront donc être opposés à l'héritier dans le lot duquel la créance sera mise (1).

A partir du partage, l'héritier dans le lot duquel la créance se trouve en peut demander le paiement intégral, tandis que les autres héritiers ne peuvent plus demander le paiement partiel de la créance, puisque, en vertu du principe de l'article 883, ils sont censés n'avoir jamais eu la propriété de cette créance. Ne faut-il pas, pour que le partage produise cet effet, qu'il soit signifié au débiteur? L'article 1690 n'exige cette signification que pour le transport des créances; or, dans l'espèce, la créance n'est pas cédée, le partage étant déclaratif de propriété. Il y a une lacune dans la loi, et il en résulte quelque difficulté. Le débiteur peut ignorer le partage; dans cette ignorance, il paye à l'un des héritiers sa part dans la créance; sera-t-il libéré? En vertu de l'article 883, il faudrait répondre négativement; mais le débiteur ne peut-il pas invoquer l'article 1240, qui valide le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance? Il est certain que l'héritier est saisi de la créance pour sa part; il est donc en possession de la créance dans le sens de l'article 1240, et partant le débiteur qui paye de bonne foi entre ses mains est valablement libéré, sauf le recours des héritiers entre eux. La loi aurait dû prévenir ces difficultés en prescrivant une notification du partage au débiteur (2).

52. Pour la compensation il n'y a aucune difficulté.

(1) Arrêt de rejet de la chambre civile du 20 décembre 1848 (Dalloz, 1849, 1, 82).

(2) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 488 et note 10 du § 635; Demolombe, t. XVII, p. 365, n° 297.

Jusqu'au moment du partage, chacun des héritiers est saisi de sa part dans la créance; si, avant le partage, il devient débiteur, la compensation s'opérera de plein droit du moment où les deux créances coexistent. S'il devient débiteur après le partage, il ne peut plus y avoir de compensation, car l'héritier débiteur n'est plus créancier, puisque, en vertu de l'article 883, il est censé n'avoir jamais eu la propriété de la créance. Cette application de l'article 883 n'est pas douteuse (1).

53. La même distinction s'applique à la cession; seulement ici il faut tenir compte de l'article 1690. Il ne suffit pas qu'une créance soit cédée pour que le cessionnaire puisse opposer la cession aux tiers; il faut que la signification de la cession ait été faite au débiteur, et il faut de plus, d'après la loi hypothécaire belge (art. 5), que la cession ait été rendue publique par une inscription, si elle a pour objet une créance hypothécaire ou privilégiée. Tant que ces formalités n'ont pas été remplies, la cession n'existe pas à l'égard des tiers. Lors donc que l'un des héritiers vend pendant l'indivision sa part dans une créance, cette cession n'empêchera pas l'application de l'article 883, si la cession n'a été ni signifiée ni rendue publique. Vainement le cessionnaire invoquerait-il l'article 1220 et son droit acquis; il n'y a pas de droit acquis, puisque la cession ne peut être opposée à l'héritier dans le lot duquel la créance a été mise. A partir du partage, aucune cession ne peut plus être faite par les cohéritiers de celui qui, en vertu de l'article 883, est devenu seul créancier; quand même la cession serait signifiée et rendue publique, le cessionnaire ne pourrait pas s'en prévaloir contre l'héritier propriétaire de la créance, car ce serait une cession faite par une personne qui n'a jamais eu de droit à la créance, donc nulle. Le cessionnaire peut être trompé s'il a acheté dans l'ignorance du partage. Ici encore il y a lacune; tout partage devrait être rendu public. Notre loi hypothécaire prescrit la publicité du partage, mais seulement dans le cas où il comprend des droits réels immobiliers.

(1) Orléans, 22 juillet 1842 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2109).

54. L'article 883 reçoit encore son application quand les créanciers de l'un des héritiers ont saisi sa part dans la créance. Il a été jugé que l'effet déclaratif du partage anéantissait la saisie-arrêt qui aurait été pratiquée avant le partage, puisque les créanciers ne peuvent pas saisir ce qui n'appartient pas à leur débiteur (1). Cette décision de la cour de cassation est contraire à la jurisprudence de la cour: le partage ne peut pas enlever un droit acquis. Si donc il est intervenu un jugement qui valide la saisie, et ordonne au débiteur de payer entre les mains du créancier saisissant, le créancier pourra opposer la saisie à l'héritier dans le lot duquel la créance serait mise (2). Il nous semble même que la simple saisie suffirait. Le code le décide ainsi en matière de compensation; la saisie, d'après l'article 1290, donne un droit acquis au créancier saisissant. Cela décide la question. Mais si la saisie est pratiquée après le partage, elle ne donne plus aucun droit au créancier, car il saisit en réalité ce qui n'appartient pas à son débiteur, puisque, par l'effet déclaratif du partage, l'héritier est censé n'avoir jamais eu de droit sur la créance.

§ II. *Division des dettes.*

N° I. QUI EST TENU DES DETTES?

55. La section III du chapitre VI est intitulée: *Du paiement des dettes*. Dans le sens propre du mot, on entend par *dettes* les obligations contractées par le défunt et qui passent à ses héritiers. Le mot *dettes* a, dans notre matière, une signification beaucoup plus large; il s'applique à des dettes dont le défunt n'était point tenu parce qu'elles ne naissent qu'après sa mort: tels sont les frais funéraires, les frais de scellé et d'inventaire. On les appelle ordinairement des *charges*. Cette expression a aussi un sens plus large, dans lequel elle comprend les dettes: c'est ainsi que l'article 724 dit que les héritiers ont la sai-

(1) Rejet du 24 janvier 1837 (Daloz, 1849, 1, 82).

(2) Zachariæ, t. IV, p. 488 et note 9 du § 635.